

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01489

Numéro SIREN : 804 804 441

Nom ou dénomination : AppScho

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 8289

AppScho

Société par actions simplifiée au capital de 6 531,31 euros
Siège social : 24 Rue Garnier Pages, 94100 Saint-Maur-des-Fossés
804 804 441 RCS Créteil
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 22 mars,

La soussignée :

Ready Education LLC, société de droit américain, dont le siège social est situé 100 Summit Drive, Burlington – MA 01803 (États-Unis), immatriculée sous le numéro 6095503 (Delaware), dûment représentée à l'effet des présentes,

Agissant en sa qualité d'associé unique de la Société, détenteur de l'intégralité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société (l'**« Associé Unique »**),

a, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, pris des décisions relatives à l'ordre du jour ci-dessous :

1. Renonciation à se prévaloir des délais de mise à disposition des informations préalables ;
2. Examen et approbation d'une augmentation du capital social d'un montant total de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) par l'émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) actions ordinaires nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique de la Société ; conditions et modalités de l'émission ;
3. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

Interruption de séance

4. Réalisation de l'augmentation de capital susvisée d'un montant de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) par émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) nouvelles actions de 0,01 euro, émises au pair ;
5. Modification corrélatrice des statuts de la Société ; et
6. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Renonciation à se prévaloir des délais de mise à disposition des informations préalables

L'Associé Unique,

décide de renoncer purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent, et

reconnaît avoir été mis en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable à l'adoption des décisions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation d'une augmentation du capital social d'un montant total de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) par l'émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) actions ordinaires nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique de la Société ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant total de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €), pour le porter de 6 531,31 euros à trois millions cinq cent huit mille huit cent trente-huit euros cinquante-sept centimes (3.508.838,57 €), par création de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) actions nouvelles émises au pair, soit 0,01 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l' « **Augmentation de Capital** »),

Décide que les actions nouvelles seront libérées en totalité du montant nominal lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

Décide qu'un droit de souscription sera attaché à chaque action ancienne,

Décide que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération intégrale des sommes souscrites en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et sera reçu au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 31 mars 2024 inclus, à défaut de quoi l'Augmentation de Capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Président de la Société. Toutefois, cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite,

Les actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation de cette Augmentation de Capital,

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Décide que la libération des actions nouvelles sera constatée par un certificat du commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet par décisions en date de ce jour, tenant lieu de certificat de dépôt des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

TROISIÈME DÉCISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet par décisions en date de ce jour, statue sur la proposition qui lui a été faite d'autoriser le Président, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce à augmenter le capital social d'un montant maximal de 3 % du capital social par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait déterminé par le Président lors de la décision fixant les dates d'ouverture et de clôture de la souscription conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

La présente délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

En cas d'adoption de la présente décision, l'Associé Unique confèrerait au Président tous pouvoirs pour la mise en œuvre de la présente délégation et la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus par les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette décision proposée par le Président dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce est rejetée par l'Associé Unique.

Le Président informe à l'instant l'Associé Unique qu'il a pris la décision d'arrêter le montant de la créance détenue par l'Associé Unique contre la Société et lui remet l'arrêté des comptes prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce lequel a été certifié par le commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet par décisions en date de jour.

QUATRIEME DECISION

Réalisation de l'augmentation de capital susvisée d'un montant de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) par émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) nouvelles actions de 0,01 euro, émises au pair

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de l'arrêté des comptes établi par le Président et portant sur les dettes de la Société affectées à la compensation, prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce, tel que certifié par le commissaire aux comptes ad hoc (ii) du bulletin de souscription signé par l'Associé Unique, et (iii) du rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé par l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce faisant office de certificat de dépositaire des fonds,

constate :

- que les actions nouvelles, émises au pair, ont été intégralement souscrites par l'Associé Unique ;
- que l'Associé Unique a libéré sa souscription, soit une somme totale de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) par compensation avec la créance dont elle est titulaire dans les livres de la Société, ainsi que l'atteste le certificat établi par le commissaire aux comptes ad hoc conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- qu'ainsi les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées en totalité des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

CINQUIÈME DECISION

Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision, **décide** de modifier les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » des statuts de la Société comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 « *Apports* » des statuts :

« Article 6 – Apports

(...)

Par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2024, le capital social a été porté à la somme de trois millions cinq cent huit mille huit cent trente-huit euros cinquante-sept centimes (3.508.838,57 €) par voie d'augmentation de capital pour un montant de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) correspondant à l'émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « *Capital Social* » est modifié comme suit :

« Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent huit mille huit cent trente-huit euros cinquante-sept centimes (3.508.838,57 €) euros.

Il est divisé en trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-sept (350.883.857) actions d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations. »

SIXIÈME DECISION
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toute formalité légale requise.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

James Brigadier

C1FC997A7DC749B

Ready Education LLC

Représentée par M. James Brigadier

APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 3.508.838,57 euros
Siège social : 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
804 804 441 RCS Créteil
(la "**Société**")

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique du 22 mars 2024

DocuSigned by:

James Brigadier
C1FC997A7DC749B...

Le Président
Ready Education Inc.
Par: James Brigadier

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l"**"Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**APPSCHO**".

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

Article 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- la réalisation de prestations de services dans tous domaines d'activités, et notamment le développement d'applications mobiles et de suites logicielles, de création et mise à disposition d'infrastructures informatiques, d'installation d'outils informatiques physiques ou logiciels, de création graphique, de maintenance informatique, et d'innovation numérique ;
- les prestations de conseil, notamment le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- la conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, et notamment dans le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- la constitution d'une base de données d'informations ;
- l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 APPORTS

- 6.1 Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution une somme totale de deux mille (2.000) euros, libérée intégralement en numéraire.
- 6.2 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 781,25 euros (sept cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 78.125 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.218,75 euros (vingt-quatre mille deux cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.
- 6.3 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 146,38 euros (cent quarante-six euros et trente-huit centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 14.638 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.884,60 euros (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.
- 6.4 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.136,36 euros (mille cent trente-six euros et trente-six centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 113.636 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune, à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions (dit « BSA_{T2} ») et (ii) un bon de souscription d'actions de type « *weighted ratchet* » (dit « $BSA_{Ratchet}$ »).
- 6.5 Aux termes de ses décisions en date du 25 février 2019, et après avoir constaté (i) l'exercice, par leurs porteurs, de l'intégralité des 113.636 BSA_{T2} émis par la Société (ii) et la libération, par ces derniers, des sommes correspondantes à la souscription intégrale des 97.560 actions nouvelles de la Société à émettre dans ce cadre, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant nominal de 975,60 euros (neuf cent soixante-quinze euros et soixante centimes) par l'émission et la souscription de 97.560 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune ; lesquelles ont été émises au prix unitaire de 6,15 euros (six euros et quinze centimes) par action, soit assorties d'une prime d'émission de six euros et quatorze centimes (6,14 €) par action.
- 6.6 Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 1.491,72 euros, pour être porté de 5.039,59 euros à 6.531,31 euros, (i) par l'émission de 130.196 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 610.619,24 euros, suite à la conversion de 600.000 obligations convertibles (dites « $OCA2021$ ») et (ii) par l'émission de 18.976 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 83.304,64 euros, suite à l'exercice de 18.976 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits « $BSPCE2017$ »).
- 6.7 Par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2024, le capital social a été porté à la somme de trois millions cinq cent huit mille huit cent trente-huit euros cinquante-sept centimes (3.508.838,57 €) par voie d'augmentation de capital pour un montant de trois millions cinq cent deux mille trois cent sept euros vingt-six centimes (3.502.307,26 €) correspondant à l'émission de trois cent cinquante millions deux cent trente mille sept cent vingt-six (350.230.726) actions nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent huit mille huit cent trente-huit euros cinquante-sept centimes (3.508.838,57 €).

Il est divisé en trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-sept (350.883.857) actions d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant en application de l'Article 12 des Statuts.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Forme des actions
 - 9.1.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.
 - 9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.2 Droits et obligations attachés aux actions
 - 9.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
 - 9.2.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
 - 9.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
 - 9.2.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
 - 9.2.5 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à certaines catégories d'actions.

Article 10 CESSON DES ACTIONS

- 10.1 Les cessions d'actions sont libres.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.4 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux).

Article 11 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés à la majorité simple.
- 11.1.2 Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans préavis, ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collectives de Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolus par des dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L.227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 12 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

- 12.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.
- 12.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 des Statuts) sont compétents pour prendre les décisions suivantes:
- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
 - (ii) la fusion (autre que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions), la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - (vi) la transformation de la Société ;
 - (vii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 3 ;
 - (viii) la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
 - (ix) l'approbation des conventions réglementées comme indiqué à l'Article 16 des Statuts ;
 - (x) la dissolution de la Société ;
 - (xi) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
 - (xii) la prorogation de la Société.
- 12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 Modalités des décisions collectives

- 12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 12.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

- 12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5 Résolutions écrites

- 12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 12.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 12.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 **Rapports – Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

13.2 **Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

13.3 **Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

Article 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, le cas échéant, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Article 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à

l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.